

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

IC/2016/ 127

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la SAS CARRIERES DE NOYANT à
prolonger l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert de pierre de taille sur le territoire de la
commune de SAINT-PIERRE-AIGLE.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-532 du 27 février 1987 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE (02600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1190 du 24 décembre 2003 autorisant la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE aux lieux dits « Chevru », « les Fourneaux Est », « les Fourneaux » et « Vertes Feuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1305 du 22 septembre 2009 autorisant la SAS CARRIERES DE NOYANT à se substituer à la SA CARRIERES DE SAINT PIERRE AIGLE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE, jusqu'au 27 février 2017

VU la demande présentée le 4 août 2016 par Monsieur Sylvain LAVAL, président de la SAS CARRIERES DE NOYANT dont le siège social est situé : LE MONT BLANC 02200 SEPTMONTS, sollicitant l'autorisation de poursuivre temporairement l'exploitation de la carrière susvisée au-delà du 27 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « carrières » en date du 4 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porter à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 13 novembre 2016 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la remise en état définitive de la carrière, à savoir le comblement de l'excavation et la remise en culture des terrains à une cote voisine de la cote originelle est rendue difficile par le manque de matériaux de remblayage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite, pour réaliser le comblement des 3 ha de l'excavation résiduelle, accepter des remblais inertes extérieurs

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes doit être déposée ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de 18 mois de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 constituera le délai nécessaire pour le dépôt du dossier et le déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de 18 mois de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 en vue de poursuivre l'extraction du gisement autorisé, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières seront actualisées et prolongées au-delà du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DROITS

La SAS CARRIERES DE NOYANT dont le siège social est situé : LE MONT BLANC 02200 SEPTMONTS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

La SAS CARRIERES DE NOYANT est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1105 du 19 mars 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2003 et 22 septembre 2009, hormis la durée citée à l'article 4 qui est prolongée de 18 mois soit jusqu'au 27 août 2018.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT PIERRE-AIGLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT PIERRE-AIGLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS CARRIERE DE NOYANT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SAS CARRIERE DE NOYANT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT PIERRE-AIGLE ainsi qu'à la SAS CARRIERE DE NOYANT.

Fait à LAON, le

28 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Perrine BARRÉ